



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Plan de gestion pluriannuel
des opérations de désenvasement et de protection de berges sur la Mayenne (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2806 relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de désenvasement et de protection de berges sur la Mayenne, déposée par le conseil départemental de la Mayenne, et considérée complète le 17 novembre 2017 ;

Considérant que le plan de gestion pluriannuel, relatif à la rivière Mayenne entre le barrage de Brives sur la commune de Mayenne et la limite départementale avec le Maine et Loire sur la commune de Daon, consiste simultanément en :

- la réalisation de travaux de dragage du chenal de navigation, pour une moyenne inférieure à 1 500 m³/an de sédiments, en privilégiant la restitution dans le milieu naturel par création de zones d'atterrissement en bordure de berges susceptibles d'accueillir des zones de frayères, et en prévoyant pour les autres volumes l'épandage agricole ou l'évacuation vers des décharges agréées,
- la réalisation, sur moins de 500 m/an, de travaux de protection de berges sur la rive du chemin de halage, par technique mixte d'enrochements sous la ligne d'eau et de végétalisation au-dessus de la ligne d'eau ;

Considérant que les actions du plan de gestion concernent des opérations d'entretien régulier du chenal de navigation et des opérations de confortement des berges ; qu'elles contribuent, pour les opérations de dragage du chenal de navigation à maintenir le mouillage nécessaire à la bonne circulation des embarcations, et pour les travaux de protection de berges à conserver les caractéristiques de largeur du cours d'eau ainsi que le chemin de halage ;

Considérant que le territoire du plan de gestion est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et par l'espace naturel sensible de la rivière Mayenne ;

Considérant que le territoire du plan de gestion est concerné par les plans de prévention du risque inondation (PPRI) de Laval, de Château-Gontier, de Mayenne, et par les plans de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMT) de Laval à l'Huisserie et de Mayenne ;

Considérant que le territoire du plan de gestion est concerné par les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Saint-Sulpice, Loigné-sur-Mayenne, Fromentières, Bazouges, Château-Gontier, Azé, Ménil, Daon ;

Considérant toutefois que ce plan de gestion fera l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier d'autorisation environnementale unique de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau notamment ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de désenvasement et de protection de berges de la Mayenne entre le barrage de Brives sur la commune de Mayenne et la limite départementale avec le Maine et Loire sur la commune de Daon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

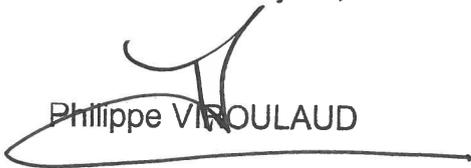
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIREOULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).